

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/01348

Audience publique du jeudi, sept décembre deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2022-07074

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Cathy DONCKEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Lisa WEISHAUP, avocat, en remplacement de Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, en date du 21 septembre 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 14 octobre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-07074 du rôle pour l'audience publique du 14 octobre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 18 octobre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Alyssa LUTGEN, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 3 novembre 2022.

En date du 20 octobre 2022, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 21 mars 2023.

Après remise, l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 8 novembre 2023, lors de laquelle Maître Cathy DONCKEL, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT et Maître Lisa WEISHAUP, en remplacement de Maître Pierre GOERENS exposèrent leurs moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits :

En date du 15 mars 2018, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « **SOCIETE2.)** ») a souscrit un contrat d'assurance flotte n°J20001 auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « **SOCIETE1.)** »), avec effet au même jour, pour des assurances automobiles pour l'intégralité des véhicules de son parc automobile.

Par courrier du 4 août 2020, SOCIETE1.) a fait parvenir un décompte définitif à SOCIETE2.) (ci-après, la « **Facture 1** ») pour la somme de 5.421,13 EUR à titre d'un solde restant dû pour l'année 2019.

Par courrier du 23 février 2021, SOCIETE1.) a fait parvenir un décompte définitif à SOCIETE2.) (ci-après, la « **Facture 2** ») pour la somme de 20.154,30.- EUR (solde de 2019 et 2020), ainsi qu'un plan de paiement pour l'année 2021.

Par courrier réceptionné par SOCIETE1.) en date du 7 avril 2021, SOCIETE2.) a résilié le contrat d'assurance susmentionné à la date du 5 avril 2021.

Le 29 juin 2021, SOCIETE1.) a fait parvenir un décompte définitif à SOCIETE2.) arrêté au 5 avril 2021 (ci-après, la « **Facture 3** » et, ensemble avec la Facture 1 et la Facture 2, les « **Factures** »), date de la résiliation du contrat d'assurance par SOCIETE2.), portant sur la somme de 12.137,04 EUR.

Trois rappels de paiement ont été envoyés à SOCIETE2.) par SOCIETE1.) en date des 7 septembre 2021, 23 septembre 2021 et 18 octobre 2021 concernant le paiement des Factures.

Malgré mise en demeure du 16 mars 2022, aucun paiement n'est intervenu.

Procédure :

Par exploit d'huissier de justice du 21 septembre 2022, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties :

Aux termes de son assignation, SOCIETE1.) sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 32.291,34 EUR avec les intérêts de retard conventionnels, sinon les intérêts de retard conformément à la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de la date d'échéance de chacune des factures émises, sinon à compter du 16 mars 2022, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande jusqu'à solde.

La partie demanderesse réclame encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 2.500.- EUR du chef de frais d'avocat occasionnés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle sollicite finalement une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 1.500.- EUR, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT qui affirme en avoir fait l'avance.

SOCIETE1.) base sa demande principale sur l'article 1134 du Code civil. Elle argue que son obligation principale dans le cadre du contrat d'assurance aurait été d'assurer contre différents risques les véhicules du parc automobile de SOCIETE2.) et d'indemniser les dommages couverts si un risque se réalisait, tandis que l'obligation principale de SOCIETE2.) aurait été de payer la prime convenue aux échéances convenues.

Elle prétend que SOCIETE2.) n'aurait plus respecté ses obligations à partir de la fin de l'année 2019 et que malgré rappels et mise en demeure et le fait qu'elle n'ait jamais contesté le décompte dressé, aucun paiement ne serait intervenu, de sorte que sa créance s'élèverait au montant de 32.291,34 EUR.

Elle conclut que SOCIETE2.) aurait failli à ses obligations contractuelles en refusant de régler le solde dû, engageant de ce fait sa responsabilité contractuelle.

Concernant le paiement des primes de l'année 2020, SOCIETE1.) conteste que le parc automobile ait changé. Elle se réfère à la clause des conditions particulière dénommée « *suspension facultative* ». Pour supprimer certaines voitures du contrat d'assurance en vertu de cette clause, le preneur d'assurance serait obligé de fournir une copie de l'acte de vente, chose que SOCIETE2.) n'aurait pas faite.

Concernant le paiement des primes de l'année 2021, SOCIETE1.) prétend qu'il n'y a pas eu augmentation des primes sous le contrat d'assurance pour l'année 2021. Elle argue que les échanges de courrier versés par la partie défenderesse seraient antérieurs au décompte final et antérieurs à la résiliation du contrat d'assurance intervenu le 5 avril 2021. Elle avance

également que dans sa lettre de résiliation, SOCIETE2.) n'aurait pas indiqué que la résiliation était due à une augmentation des primes.

SOCIETE1.) base encore sa demande en paiement sur le principe de la facture acceptée prévu à l'article 109 du Code de commerce. Elle conclut que SOCIETE2.) n'aurait jamais contesté les factures émises par elle, ni de manière précise, ni dans un bref délai. Elle avance qu'une contestation ne peut avoir lieu avant l'émission d'une facture, de sorte que les échanges de courriel ne seraient pas à considérer comme des contestations valables.

SOCIETE2.) ne conteste pas l'existence du contrat d'assurance.

Concernant le paiement des primes de l'année 2019, SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice. Elle conteste les décomptes relatifs aux primes de l'année 2020 et 2021.

Concernant le paiement des primes de l'année 2020, SOCIETE2.) reproche à SOCIETE1.) de ne leur pas avoir fourni un décompte rectifié, prenant en compte plusieurs véhicules supprimés de la flotte du contrat d'assurance. Elle explique qu'en prenant en considération cela, le décompte devrait être modifié à la baisse.

Concernant le paiement des primes de l'année 2021, SOCIETE2.) invoque l'article 42 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Elle explique avoir résilié le contrat d'assurance avec SOCIETE1.) suite à une augmentation des tarifs par cette dernière et insiste qu'elle n'aurait jamais accepté le nouveau tarif proposé.

De plus, elle fait valoir que la raison de la résiliation, à savoir l'augmentation des tarifs, a été indiquée dans la lettre de résiliation du 5 avril 2021. Cette résiliation aurait été acceptée par SOCIETE1.).

Motifs de la décision :

La demande de SOCIETE1.), introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Afin d'établir le bien-fondé de sa demande en paiement du montant de 32.291,34 EUR au titre des Factures, SOCIETE1.) invoque la théorie de la facture acceptée.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

La théorie de la facture acceptée a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial (Cour 3 juin 1981, n°5604 du rôle ; Cour 5 décembre 2012, n°35599 du rôle) à la seule différence que s'agissant d'un contrat autre que la vente, le juge est libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption de l'existence du contrat et des conditions du contrat ainsi que de la créance (Cass. belge 24 janvier 2008, RG C.07.0355.N). La différence entre la preuve tirée de l'acceptation d'une facture de vente et celle tirée de l'acceptation d'une autre facture, est la différence entre présomption légale et une présomption ordinaire ou de l'homme.

Pour les contrats de prestation de services, tel que celui en l'espèce, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple.

Cette présomption de l'homme ne s'impose donc pas au juge et il lui appartient d'apprécier souverainement la pertinence des faits invoqués et de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation.

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient dès lors à SOCIETE2.) de rapporter la preuve qu'elle a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai à partir de la réception des factures.

Le tribunal note d'abord que SOCIETE2.) ne conteste pas la réception des Factures. A défaut de connaître la date précise de leur réception, elle est présumée les avoir reçues le jour de leur émission.

A l'audience, SOCIETE2.) donne à considérer que les Factures auraient fait l'objet de contestations dans les échanges de courriels entre parties du 16 octobre 2020 et 4 janvier 2021.

Concernant tout d'abord la Facture 1, il résulte des pièces que cette facture concerne l'année 2019 et a été émise à l'égard de SOCIETE2.) en date du 4 août 2020, pour un solde restant dû de 5.421,13 EUR.

Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que SOCIETE2.) aurait émis de quelconques contestations par rapport à cette facture. A l'audience, SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant au paiement de ladite facture et émet par la même une contestation générale qui n'est pas élaborée.

La Facture 1 est partant à considérer comme acceptée et SOCIETE2.) ne reverse par la présomption y attachée.

En ce qui concerne la Facture 2, émise le 23 février 2021 par SOCIETE1.), SOCIETE2.) donne à considérer que celle-ci a été contestée et se base pour cela sur les prédicts échanges de courriels entre parties entre le 16 octobre 2020 et 4 janvier 2021.

Ces courriels étant antérieurs à l'émission de la Facture 2, ceux-ci ne sauraient valoir contestation de ladite Facture 2 qui est donc à considérer comme acceptée.

Il appartient à SOCIETE2.) de renverser la présomption qui en découle.

A l'audience, SOCIETE2.) indique que le décompte définitif fourni par SOCIETE1.) pour l'année 2020 contenait des voitures qui avaient été préalablement supprimées de la flotte du contrat d'assurance.

SOCIETE1.) explique de son côté que pour supprimer des voitures contenues dans la flotte, SOCIETE2.) était dans l'obligation de lui fournir un contrat de vente, afin de prouver que les véhicules en question avaient été vendus, tel que prévu par les conditions particulières.

Les conditions particulières, annexées au contrat d'assurance et applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 prévoient qu'au courant de l'année d'assurance et au plus tard 1 mois après l'échéance, le preneur d'assurance s'engage à communiquer tout changement au niveau de son parc automobile à SOCIETE1.). En cas de non-respect de ce délai de 1 mois, le contrat indique que les sorties de véhicules sont validées au jour de la demande et non à effet rétroactif et que le décompte de fin d'année se fait sur base des changements intervenus au courant de l'année.

Elles prévoient également une suspension facultative :

« Toute suspension de véhicule sera acceptée par la SOCIETE1.) uniquement dans le cas de la vente du véhicule ou perte totale suite à un sinistre. Dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de déposer à la SOCIETE1.) l'attestation d'assurance du véhicule ainsi que la copie de la facture de vente. (...) ».

SOCIETE1.) conteste avoir reçu les actes de vente des voitures qui étaient supposées être retirées de la flotte du contrat d'assurance. Ceci est confirmé par les déclarations de SOCIETE2.) à l'audience, en ce qu'elle reproche à SOCIETE1.) de ne jamais avoir sollicité de tels document. Le Tribunal constate également que mise à part les échanges de courriels entre parties, aucune preuve desdites ventes n'est versée aux débats.

SOCIETE2.) ne renverse donc pas la présomption issue de l'article 109 du Code de commerce, de sorte que SOCIETE1.) a établi sa créance d'un montant de 14.733,17 EUR (20.154,30 – 5.421,13) au titre de l'année 2020.

Concernant la Facture 3, émise le 29 juin 2021 par SOCIETE1.), SOCIETE2.) ne verse pas la preuve que celle-ci a été contestée de manière précise et endéans un bref délai après sa réception.

Il s'agit donc d'une facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce et il appartient à SOCIETE2.) de renverser la présomption qui en découle.

SOCIETE2.) conteste cette facture à l'audience en invoquant l'article 42 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, qui prévoit que :

« Le contrat peut réserver à l'assureur le droit d'appliquer une augmentation tarifaire à un contrat en cours.

L'entreprise d'assurances qui, en cours de contrat, entend augmenter le tarif, ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. L'entreprise d'assurances devra communiquer cette modification au preneur d'assurance trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif.

En cas d'augmentation tarifaire les dispositions de l'article 38 alinéas 2, 3 et 4 sont applicables. Le délai minimum accordé au preneur d'assurance pour résilier son contrat suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance est toutefois porté à soixante jours.

Lorsque l'augmentation tarifaire ne lui a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance tel que prévu à l'article 20, le preneur d'assurance peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance, mais au plus tard soixante jours après la date d'échéance du contrat. »

En l'espèce, SOCIETE2.) invoque l'augmentation des tarifs par SOCIETE1.) pour justifier la résiliation du contrat d'assurance avec cette dernière. Elle dit ne jamais avoir accepté cette augmentation.

Par courrier du 23 février 2021, SOCIETE1.) a transmis un plan de paiement à SOCIETE2.) pour l'année 2021, ainsi que le décompte définitif de primes pour l'année 2020.

Les primes d'assurance facturées pour la période allant du 1^{er} janvier au 5 avril 2021 s'élèvent à 12.137,04 EUR.

Le plan de paiement pour l'année 2020, avec le détail des primes, n'est pas versé aux débats, de sorte que le Tribunal ne peut pas statuer sur une éventuelle augmentation des tarifs, tel qu'alléguée par SOCIETE2.). Le fait que SOCIETE2.) ait résilié le contrat d'assurance en raison d'une prétendue augmentation des tarifs ne suffit pas à établir une telle augmentation.

SOCIETE2.) ne renverse donc pas la présomption issue de l'article 109 du Code de commerce pour la Facture 3.

En conclusions, les Factures sont partant toutes considérées comme acceptées, et engendrent, en présence d'un contrat de prestations de services, une présomption simple de l'existence de la créance.

SOCIETE2.) restant en défaut de renverser la présomption d'existence de la créance dont SOCIETE1.) demande le paiement, il y a lieu de déclarer la demande fondée pour le montant réclamé de 32.291,34 EUR.

SOCIETE1.) demande à voir assortir la condamnation des intérêts conventionnels. Cependant, le Tribunal constate que ni le contrat d'assurance, ni les conditions particulières y relatives ne prévoient d'intérêts conventionnels, de sorte qu'il y a lieu de faire application des intérêts légaux, tels que prévus au chapitre 1^{er} la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir des échéances respectives des Factures jusqu'à solde.

SOCIETE1.) demande à voir condamner SOCIETE2.) à l'indemniser en raison des frais d'avocat exposés par elle à hauteur de 2.500.- EUR.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il appartient cependant à cet égard à la partie défenderesse de rapporter la preuve de son préjudice en produisant les notes d'honoraires et les paiements qui seraient en relation causale avec le présent litige.

Cette preuve n'ayant pas été rapportée en l'espèce, il y a lieu de débouter SOCIETE1.) de sa demande de ce chef.

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée en son principe alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 2.000.- EUR.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit.

Au vu de l'issu du litige, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de SOCIETE2.).

Enfin, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction des dépens formulée par le mandataire de SOCIETE1.), car cette faculté n'existe que pour les frais desquels l'avocat à la Cour fait l'avance dans les instances où son ministère est obligatoire (cf. Cour d'appel, 2^e chambre, 25 janvier 2006, n°30748).

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit recevable et fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 32.291,34 EUR, avec les intérêts légaux, tels que prévus au chapitre 1^{er} la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir des échéances respectives des factures jusqu'à solde.

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation de dommages et intérêts pour frais d'avocat exposés recevable mais non fondée et en déboute ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance ;

dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens.